DEPARTEMENT DE LA CREUSE
REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINTE FEYRE

ARRETE N° P2026-021
Portant instauration d'un passage pour piétons aux Bains

Le Maire de la commune de SAINTE FEYRE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le code de la route, et notamment les articles R 415-11, R 414-5 et R 417-5 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - septième partie - marques sur chaussée) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;
Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental n°2026-099 du 1er avril 2026 et son annexe, portant délégation de signature à M. Laurent RICHARD, Directeur des Routes au sein du Pôle Cohésion des Territoires ;
Vu les articles n°16§5, 17 de l'arrêté précité donnant délégation en matière de gestion du Domaine Public à Monsieur Jean-Michel BLOIS, responsable de l'Unité Territoriale Technique de Guéret.
Vu l'avis du Conseil Départemental de la Creuse formulé par l'Unité Territoriale Technique de Guéret en date du 06 octobre 2026 ;
Vu la demande de Monsieur Christophe ROUCHON, représentant le centre médical de Sainte-Feyre formulée le 30 septembre de procéder au traçage d'un passage pour piétons devant la MAM Les P'tits Loups ainsi qu'au retraçage des anciens devant l'établissement ;
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de créer un passage pour piétons sur la RD n°76 à hauteur du centre médical ;

ARRETE :

Article 1. Un passage pour piétons sera matérialisé sur la RD n°76

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - septième partie - marques sur chaussée - sera mise en place à la charge de l'établissement de santé.
Un panneau C20a sera installé par les services techniques de la commune en amont du passage pour piétons, de chaque côté.

Article 3. Les aménagements seront réalisés sur une période de cinq jours à compter du 19 octobre 2026. Durant cette période, la circulation sera régulée par des feux tricolore.

Le permissionnaire devra respecter les dispositions en vigueur localement par l'arrêté communal permanent n° 2017-51 du 24/04/2017 en matière de circulation (ci-joint).

Article 4. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 5. Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise

en place de la signalisation prévue à l'article 1er ci-dessus.

Article 6. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7. Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Guéret dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8. M. le Maire de Sainte-Feyre, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINTE-FEYRE, le 07 octobre 2026

Le Maire,

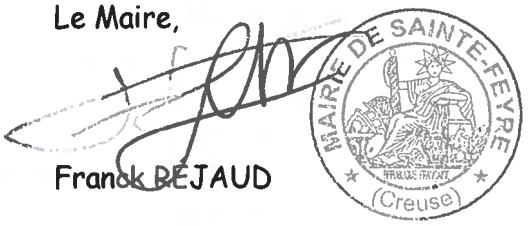

Franck BEJAUD

Publié le : 14/10/26